

N°2020/358

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : *Direction Vie des Quartiers*
Objet : *Signature d'une convention avec l'association Espoir et Avenir,
relative au droit d'usage des locaux des maisons de quartier
Marcel Paul et Edmond Michelet*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Espoir et Avenir identifiée sous le n°W932006759 – ayant son siège au 76 rue de la Marne à Sevrans. Déclarée à la sous-préfecture du Raincy le 19 août 2017, déclaration publiée au Journal Officiel le 26 août 2017. Représentée par Mme Lynda RAMDANI agissant en qualité de présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la maison de quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad, à Sevrans, ainsi que de la maison de quartier Edmond Michelet située au 44 avenue Salvador Allende, à Sevrans.

CONSIDÉRANT que les maisons de quartier mettent leurs locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Espoir et Avenir a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant, de dispenser des cours de langues adultes et enfants et du soutien scolaire.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans ces parties des quartiers des Beaudottes et de Montceleux - Pont-Blanc, en direction particulièrement, des enfants et des familles.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE de signer une convention avec l'association Espoir et Avenir dont l'objectif est de mettre à disposition et à titre gracieux, une salle dans la maison de quartier Marcel Paul et, quatre salles dans la maison de quartier Edmond Michelet, définies dans ladite convention.**

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'à la fin juin 2021. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans. Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association Mme Lynda RAMDANI

Fait à Sevrans, le 31 DEC. 2020



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 5 JAN. 2021
- publié le : - 5 JAN. 2021